



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Freneuse (78) « en vue du réaménagement d'anciennes carrières » situées au sein de la boucle de Moisson**

n°MRAe 2020-5145

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Freneuse, le dossier ayant été reçu le 28 octobre 2019.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 28 octobre 2019.*

*Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 12 novembre 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 2 décembre 2019.*

*Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;*

*Vu les arrêtés du 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

*Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;*

*Vu la délégation de compétence donnée le 16 janvier 2020 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Freneuse (78) ;*

*La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ayant été faite par Judith Raoul-Duval le 24 janvier 2020 ;*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval et après prise en compte des réactions et suggestions de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## Synthèse de l'avis

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Freneuse « en vue du réaménagement d'anciennes carrières » localisées dans le site Natura 2000 des « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », zone de protection spéciale (ZPS) n°FR1112012, donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, compte tenu du fait qu'elle « permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative [ce] site Natura 2000 », ainsi que d'autres sites Natura 2000 localisés en dehors de l'emprise du projet précité.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU de Freneuse et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des sites Natura 2000 ;
- la prise en compte des enjeux de biodiversité identifiés notamment par le schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, espaces boisés et lisières, milieux humides, cours et espaces en eau...) ;
- la protection des zones humides existantes sur le site du projet, et à proximité de ce dernier, dont l'existence doit être vérifiée dans certains secteurs ;
- l'intégration paysagère des aménagements du fait de leur localisation, en tout ou partie, au sein du « site [classé] des falaises de la Roche-Guyon et de la forêt de Moisson » et du site inscrit des « Boucles de la Seine de Moisson à Guernes » ;
- la prise en compte des risques d'inondation par débordement de la Seine ;
- la limitation des nuisances, occasionnées par les activités de stockage, transit, traitement et valorisation des déchets inertes prévues.

La MRAe souligne que la nature même du projet de « *réaménagement d'anciennes carrières* » est confuse dans le dossier, ce qui est susceptible d'influer sur ce qui est attendu au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Il s'agit tantôt d'un aménagement écologique et paysager, tantôt d'une opération de stockage de déchets inertes sur l'emprise d'une ancienne carrière récolée.

Après examen du dossier transmis, la MRAe constate que son contenu ne répond pas de façon satisfaisante à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale. En effet :

- d'une part, il ne comporte pas l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du PLU de Freneuse après l'approbation de sa mise en compatibilité ;
- d'autre part, les éléments d'analyse contenus dans le dossier ne traitent que du projet de « *réaménagement d'anciennes carrières* » dans sa phase opérationnelle. Les adaptations réglementaires du PLU de Freneuse sont essentiellement évoquées dans la partie du dossier traitant des incompatibilités entre ledit projet et le PLU en vigueur. Les effets sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU ainsi adapté ne sont pas étudiés en tant que tels.

En outre, faute d'informations suffisamment détaillées sur le projet de « réaménagement d'anciennes carrières » à l'origine de la procédure, les éléments du dossier de mise en compatibilité traitant de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU n'apparaissent pas suffisamment développés, notamment pour ce qui concerne :

- la prise en compte des orientations portées par les documents supra communaux tels que le SDRIF, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le SRCE ;

- l'analyse des incidences du projet de mise en compatibilité, en ce qu'elle ne permet pas de conclure de façon convaincante à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;
- les choix retenus pour localiser le projet et donc l'extension du secteur NC (disposition de la mise en compatibilité) au regard des enjeux environnementaux.

Aussi, la MRAe considère que, en l'état actuel du dossier, la justification du projet de mise en compatibilité du PLU de Freneuse « en vue du réaménagement d'anciennes carrières » localisées dans la boucle de Moisson est insuffisante.

La MRAe recommande à la commune de Freneuse de conditionner la poursuite de la procédure de mise en compatibilité de son PLU à une définition plus poussée des caractéristiques du projet qui doit permettre d'approfondir :

- l'étude de l'articulation du PLU de Freneuse mis en compatibilité, avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, et notamment le SDRIF, le SRCE et le SDAGE de Seine-Normandie ;
- l'analyse des incidences sur l'environnement, afin notamment de démontrer comment la démarche conduira à l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement, voire à une amélioration écologique et paysagère du site.

L'ensemble de ces précisions devra permettre de circonscrire les adaptations réglementaires du PLU de Freneuse dans le cadre de sa mise en compatibilité aux seules composantes du projet de « réaménagement d'anciennes carrières », en clarifiant notamment sa finalité (opération d'aménagement ou de stockages de déchets inertes).

Si le projet de « réaménagement d'anciennes carrières » devait être soumis à une évaluation environnementale, la MRAe recommande la mise en œuvre de la « procédure unique » prévue à l'article L.122-14 du code de l'environnement, portant à la fois sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Freneuse, et sur l'étude d'impact du projet qui la motive.

# Table des matières

<b>1 Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>2 Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU et principaux enjeux environnementaux.....</b>	<b>7</b>
2.1 Contexte et présentation du projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU de Freneuse .....	7
2.2 Présentation de la mise en compatibilité du PLU de Freneuse.....	10
2.3 Principaux enjeux environnementaux.....	12
<b>3 Analyse du rapport de présentation.....</b>	<b>12</b>
3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	12
3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport.....	13
3.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>13</i>
3.2.2 <i>État initial de l'environnement.....</i>	<i>16</i>
3.2.3 <i>Analyse des incidences.....</i>	<i>17</i>
3.2.4 <i>Justifications du projet de mise en compatibilité du PLU de Freneuse.....</i>	<i>22</i>
3.2.5 <i>Suivi.....</i>	<i>24</i>
3.2.6 <i>Résumé non technique et méthodologie suivie.....</i>	<i>25</i>
<b>4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Freneuse.....</b>	<b>25</b>
<b>5 Information du public.....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 1 –Fondement de la procédure.....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....</b>	<b>28</b>

# Avis détaillé

## 1 Introduction

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Freneuse « en vue du réaménagement d'anciennes carrières » localisées dans le site Natura 2000 des « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », zone de protection spéciale (ZPS) n°FR1112012, donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, compte tenu du fait qu'elle « permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative [ce] site Natura 2000<sup>1</sup> », ainsi que des zones spéciales de conservation (ZSC) localisées en dehors de l'emprise du projet précité<sup>2</sup>.

Le dossier de « déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme pour la mise en comptabilité du PLU en vue du réaménagement d'anciennes carrières » daté d'octobre 2019, transmis par le maire de Freneuse à la MRAe, est composé :

- d'un volume 1 composé :
  - d'un « volume 1A : Résumé non technique de l'évaluation environnementale » ;
  - d'un « volume 1B : Notice de présentation et évaluation environnementale » comprenant :
    - « La présentation du projet soumis à enquête (présentation du projet, de son intérêt général) » ;
    - « L'analyse des évolutions des différentes parties du document d'urbanisme et leurs justifications » ;
    - « L'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Freneuse »
  - des pièces du PLU qui seront modifiées pour être compatibles avec le projet (en annexe du volume 1).
- d'un volume 2 composé de deux études techniques<sup>3</sup> (étude écologique et étude paysagère) annexées. Leur contenu est synthétisé dans l'évaluation environnementale.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Freneuse. Il est émis de façon indépendante de l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU visé à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Freneuse ;
- la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la mise en compatibilité du docu-

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

2 Selon l'analyse des incidences Natura 2000 figurant au dossier, il s'agit de :

- la ZPS n°FR1112012 des « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » au sein de laquelle est envisagé le projet ;
- la ZSC n° FR1100797 « Coteaux et boucles de la Seine » localisée à environ 340 m de la zone d'étude du projet ;
- la ZSC n° FR1102014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » localisée à environ 1,4 km de la zone d'étude du projet ;
- la ZSC n° FR1102015 « Sites chiroptères du Vexin français » localisée à environ 7 km de la zone d'étude du projet ;
- la ZSC n° FR2300152 « Vallée de l'Epte » localisée à environ 1,4 km de la zone d'étude du projet ;
- la ZSC n° FR2302008 « Les grottes du Mont Roberge » localisée à environ 9,7 km de la zone d'étude du projet.

3 « Volume 2 : Étude écologique » et « Volume 3 : Étude paysagère ».

ment d'urbanisme communal.

La MRAe précise que ses observations ne préjugent pas de l'avis qui sera émis sur le projet lui-même de réaménagement des anciennes carrières par l'autorité environnementale compétente, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, si ce projet est soumis à évaluation environnementale laquelle devra alors porter sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Par ailleurs la saisine de la MRAe ne porte que sur la mise en compatibilité du PLU, alors que l'article L.122-14 du code de l'environnement permet de la faire porter simultanément sur l'étude d'impact dudit projet qui la motive, lorsqu'elle est requise (cf chapitre 4 du présent avis).

## **2 Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU et principaux enjeux environnementaux**

### ***2.1 Contexte et présentation du projet nécessitant la mise en compatibilité du PLU de Freneuse***

Selon le dossier transmis, la société LafargeHolcim Granulats projette de « *réaménager le site des anciennes carrières de Freneuse [situé en bordure de Seine, au sein de la boucle de Moisson, dans le département des Yvelines], au moyen de déblais inertes issus des chantiers de terrassement de la région Île-de-France* » (vol 1 p 3). .

L'exploitation d'une carrière de granulats par la société Lafarge s'est achevée en 2013 par une remise en état donnant lieu (cf figure 1) :

- à la création de trois plans d'eau ;
- au comblement du chenal créé dans le cadre de l'exploitation, entre le plan d'eau nord et la Seine,
- au maintien de la partie sèche du site en clairière dans le massif forestier, qui avait été décaissée d'environ 5 mètres par rapport au terrain naturel d'origine<sup>4</sup>.

4 Seule la partie sud-ouest, en limite de l'actuel camping Le Criquet a été plantée en pins.

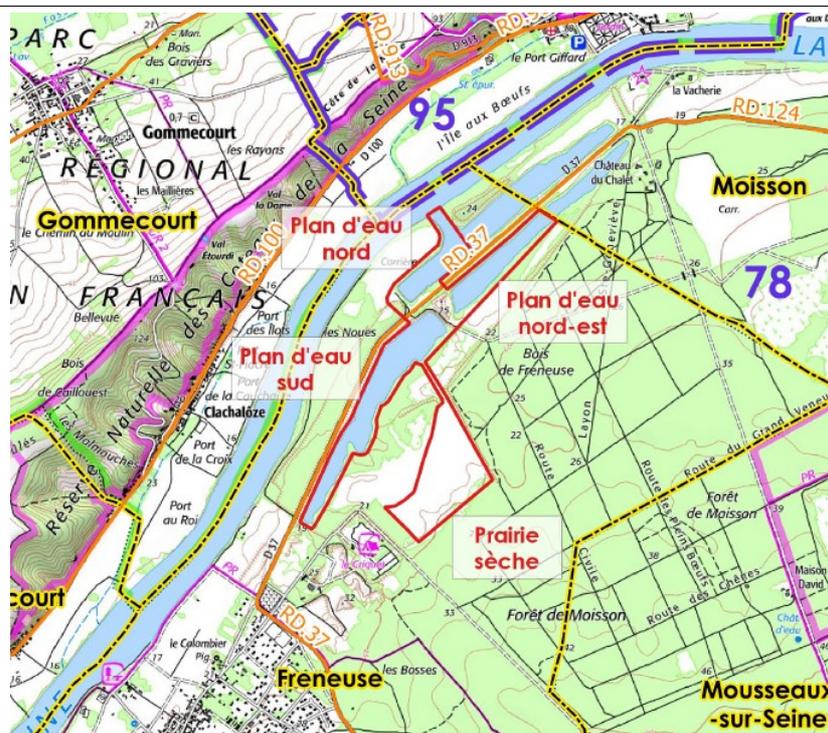


Figure 1: extrait du « volume 1B : Notice de présentation et évaluation environnementale » localisant le site du projet (p.16)

Le projet consiste (cf figure 2) « à remblayer partiellement les plans d'eau ainsi que la prairie sèche afin de créer une mosaïque de milieux humides diversifiés au niveau des plans d'eau et un complexe landicole sec composé de formations végétales historiquement présentes dans le secteur et favorable aux espèces végétales et animales typiques de ces milieux en régression dans la boucle de Moisson, au niveau de la prairie sèche » (V1B p7) comprenant l'aménagement de frayères à brochet<sup>5</sup>. Le dossier précise que l'ancien chenal entre le plan d'eau d'eau nord et la Seine serait ré-ouvert durant les travaux d'aménagement, et que les buses existantes seraient remplacées par des buses de diamètre supérieur au terme des travaux.

Le projet comprendrait, avant les remblaiements, la création d'un « chemin paysager et écologique en bord de Seine », reliant les communes de Freneuse et de Moisson.

<sup>5</sup> cf. schémas de principe pendant et après travaux (« Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.32 et 33).

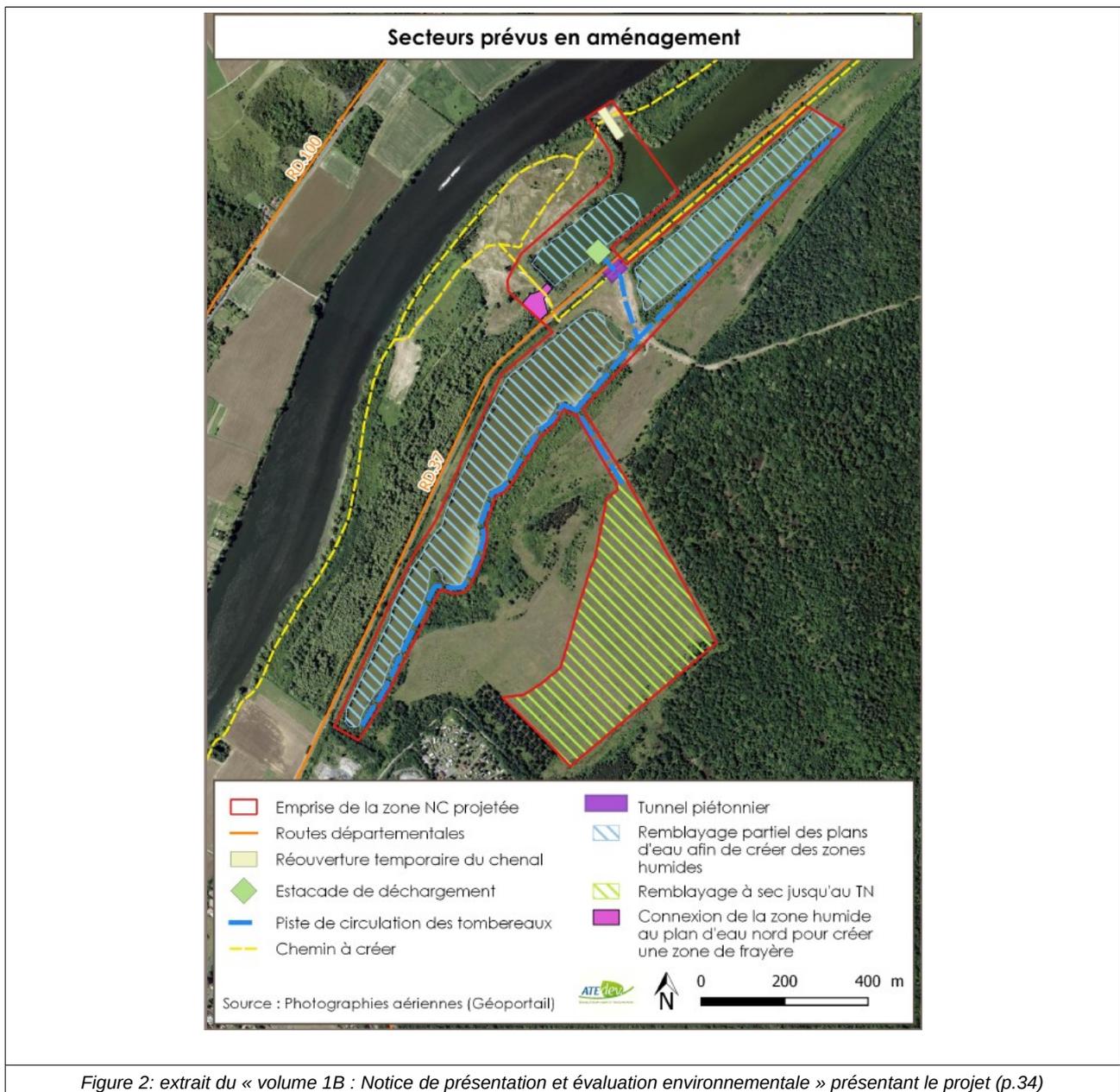


Figure 2: extrait du « volume 1B : Notice de présentation et évaluation environnementale » présentant le projet (p.34)

Le projet ainsi présenté s'apparente à une opération de renaturation ou de valorisation écologique d'un site. Toutefois, d'autres éléments du dossier laissent à penser qu'il s'agit avant tout d'un projet industriel ayant pour objectif principal de stocker 750 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes sur le site des anciennes carrières de Freneuse<sup>6</sup> pendant une période de 8 ans. Les travaux de réaménagement interviendraient après cette phase d'exploitation, pendant les 2 années suivantes.

C'est ce dernier cas de figure, considérant que le projet correspond à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui constitue le motif principal de la présente mise en compatibilité du PLU de Freneuse. Toutefois, les adaptations réglementaires semblent prévoir les deux options (cf. paragraphe suivant).

6 350 000 m<sup>3</sup> de remblais stockés dans les plans d'eau et 400 000 m<sup>3</sup> de remblais stockés sur le secteur en prairie sèche.

## 2.2 Présentation de la mise en compatibilité du PLU de Freneuse

Le dossier indique (V1B p5) qu'« au plan réglementaire, la réalisation de ce projet nécessiterait une autorisation préfectorale, après constitution et instruction d'un dossier relevant notamment de la réglementation des [...] ICPE). Il précise (V1B p3) qu'« en l'état actuel de la réglementation, le projet d'aménagement proposé par la société LAFARGE rentrerait dans la rubrique dite des « Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ». Il souligne que le PLU de Freneuse classe la zone concernée en zone N (zone naturelle) et que son règlement actuel n'y autorise pas les ICPE, et qu'en conséquence « le projet d'aménagement proposé par LafargeHolcim Granulats n'est actuellement pas compatible avec le PLU ».

La mise en compatibilité du PLU de Freneuse consiste à classer les emprises destinées à être réaménagées et en partie remblayées, à savoir les plans d'eau sud, nord-est, et nord pour partie, ainsi que la prairie sèche, dans le secteur NC<sup>7</sup> de la zone N, secteur qui couvre actuellement un autre site d'anciennes carrières localisé au sud des emprises du projet.

Le règlement du secteur NC est par ailleurs modifié pour autoriser :

- « Les terrassements, les ouvrages techniques, les affouillements et exhaussements du sol liés à la mise en valeur, notamment économique, environnementale et paysagère des anciennes carrières<sup>8</sup> ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant et à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et pour permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels. »

La MRAe note que cette modification porte sur l'ensemble du secteur NC, y compris des parcelles qui ne sont pas concernées par le projet qui motive l'évolution du PLU. L'évaluation des incidences doit donc également porter sur ces terrains.

La mise en compatibilité du PLU de Freneuse modifie également l'article 1-N du règlement de la zone naturelle N en supprimant la disposition suivante : « Dans le plan d'eau correspondant au chenal de la Seine, sont interdits tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'établissement public de VNF ». Cette suppression est ainsi motivée : « Cette dernière disposition est un frein à l'aménagement du plan d'eau attenant à la Seine, là où les terres excavées doivent être débarquées » (V1B p58).

La MRAe note que cette modification porte sur l'ensemble de la zone N, y compris des parties du plan d'eau de la Seine qui ne sont pas concernées par le projet qui motive l'évolution du PLU. L'évaluation des incidences doit donc également porter sur ces espaces.

7 L'en tête du règlement de la zone N du PLU de Freneuse en vigueur précise que le secteur NC est le « secteur correspondant aux anciennes carrières ».

8 Toute mise en valeur serait désormais permise, alors que le règlement du secteur NC en vigueur autorise les affouillements et exhaussements du sol uniquement liés à la mise en valeur économique des anciennes carrières.

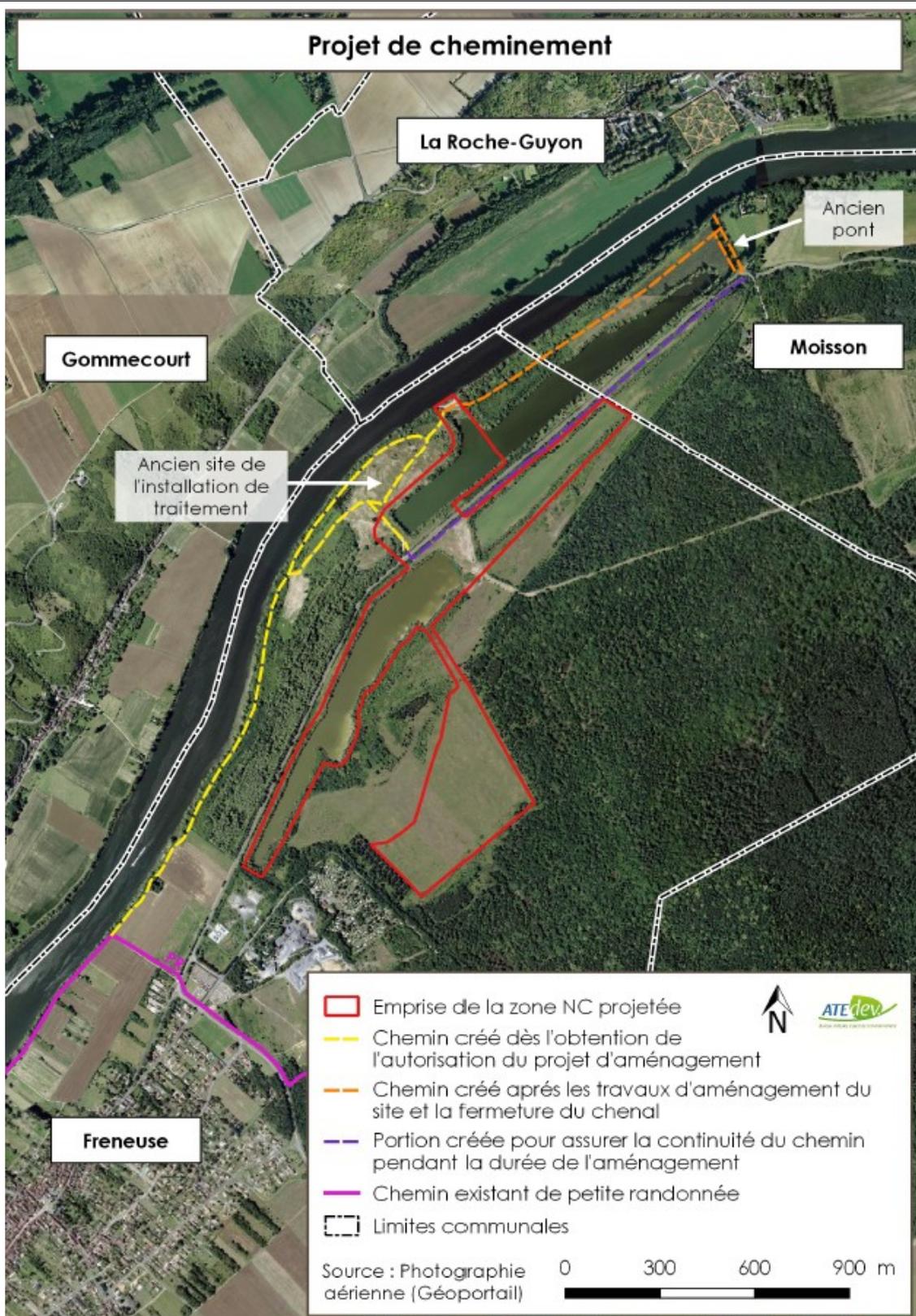


Figure 3: extrait du « volume 1B : Notice de présentation et évaluation environnementale » localisant les secteurs nécessitant la mise en compatibilité du PLU de Freneuse (emprise de la zone NC projetée)

## 2.3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux<sup>9</sup> à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU de Freneuse et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des sites Natura 2000 ;
- la prise en compte des enjeux de biodiversité identifiés notamment par le SDRIF et le SRCE d'Île-de-France (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, espaces boisés et lisières, milieux humides, cours et espaces en eau...) ;
- la protection des zones humides avérées, le cas échéant après recherche de leur existence sur le site du projet et à proximité de ce dernier ;
- la préservation des paysages, particulièrement au sein du « site [classé] des falaises de la Roche-Guyon et de la forêt de Moisson » et du site inscrit des « Boucles de la Seine de Moisson à Guernes » ;
- la prise en compte des risques d'inondation par débordement de la Seine ;
- la limitation des nuisances, occasionnées par les activités de stockage, transit, traitement et valorisation des déchets inertes.

## 3 Analyse du rapport de présentation

### 3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Après examen, il s'avère que le contenu du dossier transmis qui constitue le rapport de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de Freneuse ne répond pas à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme<sup>10</sup> relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale, dans la mesure où il ne comporte pas l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du PLU de Freneuse après l'approbation de sa mise en compatibilité.

En outre, le rapport de présentation traite, pour l'essentiel, du projet de « réaménagement d'anciennes carrières » de Freneuse dans sa phase opérationnelle, et n'aborde pas de ce fait les autres éléments prévus par le code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale de façon complète et suffisamment approfondie<sup>11</sup>.

La partie évaluation environnementale du dossier traite fréquemment des seuls impacts environnementaux actuellement identifiés du projet porté par la société LafargeHolcim Granulats<sup>12</sup>. Ces informations sont utiles, mais l'évaluation environnementale doit porter sur les impacts potentiels des opérations, différentes ou nouvelles, qui seraient désormais permises sur les secteurs concernés par l'évolution du règlement du PLU (et pas uniquement les impacts du projet qui motive cette évolution, tel qu'il est actuellement connu et qui peut s'avérer in fine différent). En particulier, elle ne traite pas (comme indiqué au paragraphe 2.2 ci-dessus) des incidences des modifications prévues du règlement de la zone N sur les espaces non concernés par le projet porté par la société LafargeHolcim Granulats.

9 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

10 cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

11 cf. les autres parties du présent avis

12 Par exemple p. 70 : « Le projet d'aménagement est donc compatible avec les dispositions réglementaires du SDRIF concernant la préservation et la valorisation des espaces boisés et naturels. » Cette conclusion ne porte pas sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

**La MRAe recommande :**

- **de faire porter l'évaluation environnementale sur tous les espaces concernés par les modifications apportées au règlement du PLU,**
- **de compléter le dossier de mise en compatibilité par l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable.**

### **3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport**

#### **3.2.1 Articulation avec les autres planifications**

L'étude de l'articulation du PLU « avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement »<sup>11</sup> revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le secteur du PLU sur lequel porte sa mise en compatibilité, puis présenter comment les évolutions du PLU, dans le cadre de sa mise en compatibilité, répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Freneuse doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur<sup>13</sup> ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Le PLU de Freneuse doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Après lecture du chapitre dédié à cette étude<sup>14</sup>, la MRAe constate que les orientations et objectifs portés par ces documents supra-communaux sont présentés et analysés avec un niveau de détail inégal d'un document à l'autre. La MRAe note en particulier que les dispositions du SDRIF figurant sur sa carte des destinations générale des différentes parties du territoire et dans ses orientations réglementaires (préservation des espaces agricoles, des espaces boisés, des plans d'eau...), ne sont pas évoquées dans le dossier, hormis celles relatives à la préservation des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha.

Lorsque les orientations et objectifs sont mentionnés, ils ne sont pas suffisamment mis en perspective au regard de la situation locale pour permettre de bien appréhender comment leurs problématiques peuvent être déclinées sur les secteurs susceptibles d'être affectés par le projet de mise en compatibilité. S'agissant par exemple du SRCE d'Île-de-France, l'étude de l'articulation (V1B p 01) mentionne les éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiés par ce document régional, mais n'apporte pas d'autre information permettant, d'une part, d'appréhender leur fonctionnalité et leur connexion avec les territoires voisins et, d'autre part, de délimiter, le cas échéant dans le plan de zonage les espaces nécessaires à leur préservation.

<sup>13</sup> Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

<sup>14</sup> cf « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.65 à 102.

S'agissant en particulier du SDRIF (cf extrait du SDRIF, figure 4), le dossier conclut (V1B p 70) que « le projet d'aménagement nécessitant une mise en compatibilité du PLU de Freneuse répond à un réel besoin de capacités d'accueil de déchets inertes issus des chantiers franciliens, et est en accord avec les recommandations du SDRIF en matière d'ISDI ».

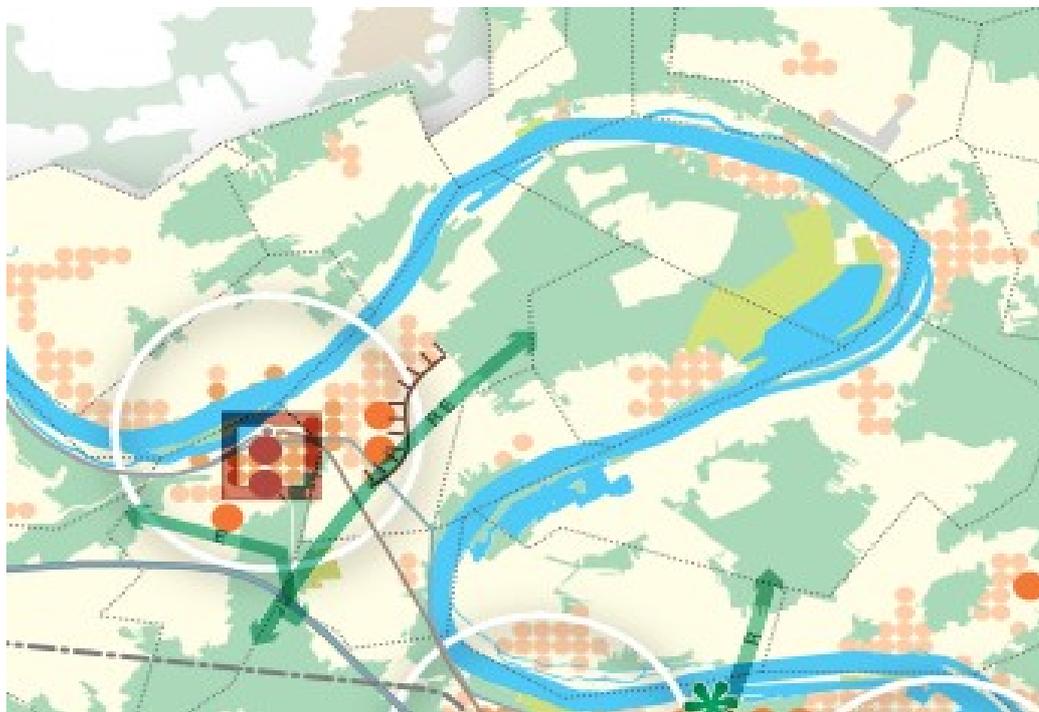


Figure 4: extrait de la carte de destination du schéma directeur régional d'Île-de-France

Pour étayer cette conclusion, le dossier reprend certains éléments de l'évaluation environnementale du SDRIF<sup>15</sup> traitant du stockage ou de la réutilisation des déchets inertes et précisant notamment que « les ISDI ont un impact environnemental en particulier en termes de consommation d'espaces ouverts, et de paysage [et qu'] il serait [en conséquence] intéressant [...] de créer des ISDI dans le cadre de projets d'aménagement comme des espaces verts ou de loisirs.

[...] Les déchets de chantiers pourraient [par ailleurs] être davantage utilisés pour le remblayage de carrières, même si les coûts de transports doivent être maîtrisés<sup>16</sup>. [Ainsi les carrières constitueraient] un exutoire possible pour les déchets inertes (non polluants, non recyclables) dans le cadre de leur réaménagement paysager. Cela [participerait] à limiter la consommation d'espace en évitant d'autres modes de stockage ».

La remise en état des anciennes carrières de Freneuse étant aujourd'hui achevée et récolée, le site objet de la mise en compatibilité ne peut plus être considéré comme une carrière à réaménager. Le projet constitue un projet d'aménagement indépendant du réaménagement de la carrière achevé il y a plusieurs années.

De fait, la qualification du projet de la société LafargeHolcim Granulats telle qu'il est présenté dans le dossier de mise en compatibilité du PLU de Freneuse apparaît incertaine :

- soit ce projet constitue une opération de stockage de déchets inertes pour une période de huit ans, relevant du régime des ICPE, et dont les travaux, à réaliser en fin d'exploitation, visant à restituer les milieux historiquement présents sur le site, constituent des modalités de remise en état du site en fin d'exploitation de cette ISDI ;

15 cf. SDRIF « Fascicule 4 : Évaluation environnementale » p 179 partie consacrée aux déchets de l'état initial de l'environnement

16 Idem p. 141 partie consacrée aux carrières de l'état initial de l'environnement

- soit il consiste en un aménagement du site des anciennes carrières de Freneuse, visant à reconstituer les milieux naturels historiquement présents sur ce site, aménagement qui nécessiterait de remblayer partiellement ses plans d'eau ainsi que sa prairie sèche.

Dans le premier cas (opération de stockage de déchets inertes), la mise en conformité ne correspond pas à une opération d'aménagement à l'occasion de laquelle est créée une ISDI, et ne peut permettre de conclure que « le projet d'aménagement nécessitant une mise en compatibilité du PLU de Freneuse est en accord avec les recommandations du SDRIF en matière d'ISDI ».

Dans le second cas de figure, la justification d'un tel projet et de son intérêt général, en l'absence de déblais excédentaires<sup>17</sup>, doit être questionnée.

Le dossier n'analyse pas l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les orientations réglementaires du SDRIF. Le site concerné par la mise en compatibilité est localisé au sein d'« espaces agricoles [à] préserver et valoriser », alors que les orientations réglementaires du SDRIF excluent « dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, [...] tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Il convient donc que le dossier établisse si les ISDI font partie des installations et ouvrages pouvant exceptionnellement déroger à ces règles.

S'agissant du SDAGE Seine-Normandie, l'absence d'information concernant les surfaces en zones humides impactées par la mise en compatibilité du PLU ne permet pas d'apprécier son articulation avec les orientations dudit schéma visant à les préserver. Il convient que le dossier établisse la compatibilité avec le SDAGE de l'implantation d'une ISDI dans la nappe d'accompagnement de la Seine. De plus, s'agissant des orientations liées à la qualité de la ressource en eau, le dossier indique que le site concerné par la mise en compatibilité est localisé « en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ». Toutefois, il est situé en limite du périmètre de protection rapprochée du forage de la Vacherie et il serait donc nécessaire que le dossier démontre qu'aucune pollution des nappes n'est possible dans le cadre de la mise en compatibilité.

S'agissant des risques naturels, cette partie du dossier analyse la conformité du projet de Lafarge-Holcim Granulats avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine et de l'Oise approuvé le 30 juin 2007. Cette conformité est examinée notamment au regard de sa disposition autorisant, dans les plans d'eau nord-est et sud, des mouvements de terre liés aux aménagements paysagers sous réserve que les déblais soient supérieurs aux remblais entre la cote du terrain naturel (TN) et la cote des plus hautes eaux connues (PHEC). Le dossier indique que « le projet d'aménagement [prévoyant] de remblayer les parties en eau du site à une cote inférieure à 12,36 m NGF » (cote du TN) est conforme à cette disposition du PPRI. Toutefois, il ne précise pas comment le reprofilage des berges des plans d'eau en pente plus douce, envisagé dans le cadre de la réalisation de ce projet, s'il est prévu d'avoir recours à des remblais, respectera cette disposition. La MRAe note que les nouvelles dispositions du règlement ne garantissent pas une cohérence avec les dispositions opposables du PPRI.

**La MRAe recommande que l'étude de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU de Freneuse avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, et notamment le SDRIF, le SRCE et le SDAGE de Seine-Normandie, soit développée en mettant en perspective les orientations et objectifs de ces documents sur les**

17 Dans le chapitre justifiant l'intérêt général du projet, l'« intérêt économique » et l'« intérêt écologique » ne correspondent pas à ce cas de figure. Ils correspondent au cas de figure dans lequel la finalité principale du projet consiste à éliminer des déchets inertes.

S'agissant de l'« intérêt récréatif et touristique », les seuls motifs avancés évoquent la création de la liaison pédestre entre Freneuse et Moisson qui ne concerne pas le remblaiement des plans d'eau et de la prairie sèche, tout en faisant partie du projet. (Cf « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.49 et 50)

**espaces concernés et en analysant les incidences des opérations permises par la mise en compatibilité et pas seulement le projet qui la motive.**

### 3.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement contenue dans le dossier<sup>18</sup> aborde l'ensemble des thématiques environnementales (« cadre physique », « cadre humain », « cadre biologique », « biens matériels et patrimoine culturel ») intéressant le site concerné, et nécessaire à l'évaluation de la mise en compatibilité du PLU de Freneuse. Toutefois, elle mérite d'être complétée au regard des observations suivantes.

#### Faune et flore

Sur le volet traitant du « cadre biologique », le travail restitué dans le dossier, reposant sur des prospections du site du projet, apparaît approfondi sur certains aspects, mais présente néanmoins des lacunes susceptibles de conduire à une sous-évaluation de certains autres.

L'étude floristique<sup>19</sup> identifiant 13 espèces végétales à enjeux est incomplète. En effet, la base de données FLORA<sup>20</sup> indique la présence récente, sur le périmètre d'étude d'au moins trois autres espèces végétales rares et/ou menacées figurant sur la liste rouge régionale au sens de l'UICN<sup>21</sup> :

- *Medicago sativa*
- *Spiranthes spiralis* : espèce protégée ;
- *Galatella linosyris*.

En outre, le paragraphe « 2.4.1.2 Végétations » qualifie d'« assez fort l'enjeu lié à la présence sur le site concerné de 3 végétations rares ou très rares en Île-de-France, et de surcroît menacées. Pour la MRAe, cette qualification est insuffisante.

S'agissant de l'étude faunistique<sup>22</sup>, une présentation homogène pour l'ensemble des groupes, identique à celle retenue pour la flore, mentionnant notamment le statut réglementaire, de rareté et de menace, serait utile.

Le paragraphe « 2.5.1 Avifaune » évalue notamment les enjeux sur la base de la liste rouge régionale UICN, mais ne tient pas compte de sa révision intervenue en 2018, modifiant le statut de conservation de certaines espèces. Ainsi :

- l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*) et la Pie-Grièche écorcheur (*Lanius collurio*) sont considérés comme « vulnérables » ;
- le statut de conservation de l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) se dégrade, passant de « vulnérable » à « en danger d'extinction » ;
- le statut de conservation de la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) passe de « quasi-menacé » à « vulnérable » ;
- le statut de conservation du Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) et de la Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) passe de « quasi menacé » à « en danger ».

Par ailleurs, ce paragraphe ne présente pas d'inventaire faunistique complet et de cartographie localisant les différentes espèces nicheuses alors que les espaces concernés par la mise en compatibilité sont localisés en site Natura 2000 désigné au titre de la « directive oiseaux », nécessitant une évaluation des incidences Natura 2000 de la mise en compatibilité.

18 cf « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.103 à 167 ainsi que le « Volume 2 : Étude écologique » et le « Volume 3 : Étude paysagère »

19 cf « Volume 2 : Étude écologique » p.19 à 23.

20 Relevés floristiques de la base de données du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien. Les données de répartition des espèces à l'échelle communale sont consultables sur le site internet du CBNBP : <http://cbnbp.mnhn.fr>

21 L'union internationale pour la conservation de la nature est une organisation non gouvernementale mondiale consacrée à la conservation de la nature.

22 cf « Volume 2 : Étude écologique » p.19 à 31.

Concernant le du paragraphe « 2.5.3 Amphibiens », le tableau listant les batraciens identifiés sur l'aire d'étude ne permet pas de connaître la localisation et la quantité des individus observés, et d'apprécier, de ce fait, la conclusion donnée en termes d'enjeu dans le dossier.

Enfin, le tableau n°6 du paragraphe « 2.5.6 Ichtyofaune » indique que « quatre espèces contactées au sein du plan d'eau Nord connecté à la Seine présentent un enjeu sur le plan écologique : l'Anguille, le Brochet, l'Idé mélanote et la Bouvière ». L'éventuelle présence de frayères sur les espaces concernés par la mise en compatibilité (y compris le plan d'eau de la Seine) n'est pas évoquée ; alors que l'arrêté préfectoral n°SE 2012-000163 du 21 décembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole dans le département des Yvelines mentionne la présence de frayères sur la Seine<sup>23</sup>.

En ce qui concerne les zones humides, l'étude présente leur délimitation uniquement à l'intérieur de l'emprise du projet et non sur l'ensemble du secteur NC. Elle ne fait pas état de la présence de zones humides avérées à proximité immédiate de cette emprise. Or les travaux prévus dans le cadre de la mise en compatibilité (opération de remblayage, ISDI...) pourraient perturber leur fonctionnement. Il est donc nécessaire d'étendre la zone d'étude afin d'identifier les interactions potentielles avec ces zones humides.

Pour les enjeux paysagers, l'étude contenue dans le dossier met en évidence l'importance des jeux visuels entre d'une part la boucle de Moisson, caractérisée par la présence de la ripisylve de la Seine, des plans d'eau, de landes et de forêts, et d'autre part le coteau abrupt de l'autre côté du fleuve, caractérisé par des falaises ponctuées de pinacles au pied desquels s'égrène un patrimoine architectural et paysager remarquable (Château et jardins de la Roche-Guyon, église troglodytique...). La portée des panoramas, l'alternance des vues sur la Seine ainsi que le jeu des reflets du ciel sur les étangs formés par les anciennes carrières sont mis en évidence. Toutefois, la topographie très caractéristique de la boucle de Moisson nécessite de compléter cette analyse par des coupes topographiques de cet ensemble paysager au niveau du site concerné par la mise en compatibilité situant notamment le futur « chemin paysager et écologique en bord de Seine ».

S'agissant enfin du « cadre humain », l'analyse de l'état initial de l'environnement identifie la présence d'un camping et d'une aire d'accueil pour les gens du voyage à proximité immédiate des secteurs NC actuels et futurs, mais ne définit aucun enjeu portant notamment sur la prise en compte des nuisances susceptibles d'être générées par les ISDI permises sur ces secteurs par le futur règlement<sup>24</sup>.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement concernant notamment la faune, la flore, les zones humides et le paysage.***

### **3.2.3 Analyse des incidences**

#### Portée de l'analyse générale des incidences

Cette partie doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives de la mise en compatibilité du PLU de Freneuse sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement.

Le travail d'analyse restitué dans le dossier<sup>25</sup> ne fait porter les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU de Freneuse que sur le projet de « réaménagement d'anciennes carrières » et ne présente pas ainsi la totalité des incidences potentielles sur l'environnement des

23 Le projet motivant la mise en compatibilité comporte l'aménagement de frayères à brochet

24 cf également le paragraphe « 3.2.3 Analyse des incidences » du présent avis.

25 cf « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.167 à 200.

adaptations réglementaires du document d'urbanisme communal envisagées dans le cadre de cette mise en compatibilité.

Si procéder à une analyse des incidences du projet est nécessaire étant donné que sa réalisation sera permise par la mise en compatibilité du PLU de Freneuse, l'analyse doit porter, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale menée dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU, sur l'ensemble des opérations permises par cette mise en compatibilité sur l'ensemble du secteur Nc et sur le plan d'eau de la Seine en zone N, espaces concernés par la mise en compatibilité

Cette confusion réside en ce qu'elle ne permet pas d'appréhender clairement, d'une part, les incidences qui relèvent des adaptations réglementaires du document d'urbanisme communal<sup>26</sup> et, d'autre part, comment le PLU, après mise en compatibilité, prendra en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le site du projet<sup>27</sup>. En se focalisant sur le projet de la société Lafarge-Holcim Granulats tel qu'actuellement défini, cette analyse ne permet pas d'appréhender l'ensemble des incidences de ce qui est rendu possible par les évolutions du PLU envisagées dans le cadre de ladite procédure. La MRAe note en particulier que le dossier n'analyse pas les incidences liées aux évolutions réglementaires du PLU permettant d'autoriser :

- des ICPE autres que celle prévue dans le cadre du réaménagement des anciennes carrières de Freneuse (ISDI), et en dehors de ce dernier sur l'ensemble des secteurs NC de la commune ;
- des aménagements dans le plan d'eau correspondant au chenal de la Seine<sup>28</sup>.

#### Précision de l'analyse générale des incidences de la mise en compatibilité du PLU présentée dans le dossier

L'analyse des incidences du projet de la société LafargeHolcim Granulats sur l'environnement est présentée dans le dossier, et développée sur quatre thématiques (cadre physique, cadre humain, cadre biologique, biens matériels et patrimoine culturel). Le travail restitué manque de précision dans la caractérisation des incidences qu'il identifie. Il met l'accent sur l'objectif de ce projet visant à restituer des milieux historiquement présents (landes, pelouses sèches sableuses...) et à grande valeur écologique (complexe humide et complexe de landes et pelouses), mais ne comporte pas une analyse des incidences liées au stockage des déchets inertes qui précéderont cette restitution.

*Sur le « cadre biologique », en réponse aux « impacts négatifs sur une partie de la flore, de la faune et des végétations à enjeu en lien avec la phase de construction des infrastructures (estacade, pistes) nécessaires à la conduite du projet en phase exploitation (remblaiement par des matériaux inertes) et en phase de réaménagement », le dossier rappelle l'objectif visant à restituer les milieux historiquement présents sur le site<sup>29</sup>. Le dossier indique à juste titre que « les effets [du projet] ne sont pas détaillés précisément [et] seront affinés lors de la réalisation de l'étude d'impact du projet de « réaménagement d'anciennes carrières » en tant qu'ISDI<sup>30</sup> ».*

26 Certaines composantes du projet de réaménagement des carrières analysées n'ont pas de lien direct avec la mise en compatibilité du PLU. Aucune des mesures visant à éviter réduire ou compenser les incidences identifiées ne trouve de traduction dans la mise en compatibilité du PLU.

27 Le dossier ne donne aucune information sur la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés par le PLU de Freneuse en vigueur, et le projet de mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ne prévoit aucune disposition réglementaire visant à garantir leur préservation.

28 La mise en compatibilité supprime la disposition du règlement de la zone naturelle N du PLU interdisant tous les « aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'établissement public de VNF » sans encadrer les aménagements qui pourraient désormais être autorisés.

29 À noter que les travaux visant à restituer les milieux historiquement présents sur le site des anciennes carrières sont présentés à la fois comme l'objectif du projet et les mesures de compensation des incidences dudit projet sur les enjeux écologiques (cf. p.184 et 185)

30 À noter que les ISDI relèvent du régime des ICPE soumises à enregistrement et que le choix de leur basculement dans le régime des autorisations nécessitant une étude d'impact n'appartient pas au maître d'ouvrage.

Par ailleurs ce volet traitant du « cadre biologique » indique que l'objectif de son analyse consiste à « évaluer les principales mesures à mettre en œuvre et notamment celles qui justifieraient une adaptation des emprises des zones aménageables (mesure d'évitement) ». Toutefois, il n'apporte aucune information sur ce point.

S'agissant des zones humides, le dossier indique dans sa partie dédiée aux « mesures d'évitement, de réduction et de compensation » que le projet de la société LafargeHolcim Granulats permettra la création d'environ 16,5 hectares de zones humides supplémentaires, sans préciser les surfaces en zones humides qui seront impactées par sa réalisation.

Sur les volets relatifs aux « biens matériels et patrimoine culturel » et au « cadre physique », le dossier ne procède pas là non plus à une analyse précise des incidences du projet. Il met l'accent sur l'intérêt paysager à restituer des milieux historiquement présents sur le site du projet, mais ne décrit pas de façon précise comment les composantes de ce projet seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Par exemple, aucune coupe topographique du terrain avant et après remblaiement de ce dernier ne figure dans le dossier. Seuls des exemples de schémas de principe non cotés sont présentés. Le dossier ne fournit pas non plus d'élément permettant d'appréhender le « reprofilage des berges » ainsi que les profils des aménagements finaux sur l'ensemble du site du projet, après terrassement.

Sur le « cadre physique », le dossier indique que « les matériaux extérieurs utilisés pour aménager le site seront des matériaux inertes non dangereux [...] listés dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des matériaux inertes, qui feront l'objet d'une procédure stricte de contrôle de leur caractère inerte et de leur traçabilité ». La MRAe rappelle que ces dispositions ne sont imposées que lorsque le stockage de déchets a pour seul but d'éliminer ces derniers<sup>31</sup>, ce qui n'est pas démontré dans le cas du présent projet.

Sur le « cadre humain », le dossier indique seulement que « l'étude de l'état initial de l'environnement sonore du site ainsi que les impacts que généreraient les activités d'aménagement seront étudiés lors de la constitution du DDAE pour l'ISDI [et qu']en tout état de cause, le bruit généré devra être conforme à la réglementation (arrêté du 3 janvier 1997 modifié) », ce qui est un rappel réglementaire utile, mais qui ne correspond pas à la caractérisation des effets sur l'exposition des populations au bruit de la mise en œuvre du projet d'ICPE nécessaire pour mener une évaluation environnementale opérante.

**La MRAe recommande de compléter la partie analyse des incidences du projet de mise en compatibilité par un travail sur les incidences sur l'environnement liées aux adaptations réglementaires du PLU envisagées dans le cadre de cette mise en compatibilité.**

Ce travail doit également être approfondi afin de caractériser les incidences déjà identifiées au regard notamment d'un état initial de l'environnement consolidé, et de permettre d'apprécier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans le dossier, et le cas échéant les adapter.

#### Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme dispose qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter une « évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement » et dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 dudit code.

L'étude d'incidence Natura 2000 contenue dans le dossier<sup>32</sup> identifie les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet de « réaménagement d'anciennes carrières » de Freneuse dans

31 ISDI relevant du régime des ICPE soumises à enregistrement (article R.512-46-1 du code de l'environnement)

32 cf « Volume 2 : Étude écologique » p.47 à 75 et sa synthèse figurant dans le « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.182 à 185.

un rayon de 20 kilomètres.

À l'issue de la phase de triage (incidences potentielles notables) des espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000, une zone de protection spéciale (ZPS) et cinq zones spéciales de conservation (ZSC) sont identifiées dans le dossier (cf liste dans la note de bas de page, p.6 du présent avis).

En lien avec les observations du présent avis sur l'analyse de l'état initial de l'environnement<sup>33</sup>, la MRAe note que le dossier ne présente pas de liste faunistique complète, ni de carte localisant les enjeux correspondants, alors que le site projet est entièrement situé dans la ZPS des « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny ». Son « volume 2 : Étude écologique » (p.24) indique en outre qu'aucune prospection hivernale n'a été effectuée alors même que ce même volet précise (p.5) que la ZPS « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » constitue un dortoir hivernal et une zone d'hivernage d'importance régionale, utilisée par de nombreux laridés et anatidés.

S'agissant encore de ce site Natura 2000, l'étude des incidences ne prend pas non plus suffisamment en compte la présence de l'Oedicnème criard, alors même qu'il s'agit d'une espèce phare de ce site, particulièrement sensible au dérangement. Le dossier indique « que la zone d'étude du projet n'est pas inscrite dans une zone de rassemblement postnuptial », alors que le bilan de l'animation du site Natura 2000 de l'année 2017 indique, au contraire, qu'un site de rassemblement a été identifié hors de la réserve naturelle régionale, dans le lieu-dit de la Criblerie<sup>34</sup>.

Par ailleurs, à l'instar de l'« analyse générale des incidences », le travail d'analyse des incidences Natura 2000 liées aux adaptations réglementaires du PLU de Freneuse envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité n'est pas présenté de façon complète dans le dossier. Celui-ci se focalise uniquement sur le projet dans sa phase opérationnelle.

Les incidences pressenties dans le dossier<sup>35</sup> sont qualifiées de :

- « temporaires (par exemple : perturbations liées à la phase exploitation du projet : bruit, poussière, dérangement...) ;
- [...] transitoires (par exemple : incidences liées à la perte transitoire d'un habitat qui sera reconstitué à terme, etc.) ;
- [...] positives au terme du réaménagement du site (par exemple : secteurs de zones humides créés dans les plans d'eau favorables à l'activité de chasse des chiroptères, au stationnement des limicoles, etc.) ».

Les incidences identifiées dans cette partie du dossier ne sont pas suffisamment caractérisées, faute d'un projet suffisamment détaillé à ce stade de la procédure. Les conclusions présentées sont difficilement appréciables. Davantage que la qualification de positives, négatives, temporaires, permanentes, directes ou indirectes, l'analyse des incidences doit comporter les raisonnements (en particulier l'exposé de la nature des incidences) qui permettent de conclure à cette qualification. De plus, le travail restitué met l'accent sur l'objectif du projet visant à restituer des milieux historiquement présents et s'apparente davantage, de ce fait, à un exposé de la façon dont ce projet, dans sa phase de réaménagement du site après exploitation de ce dernier pour le stockage de déchets inertes, prend en compte les sites Natura 2000.

33 cf le paragraphe « 3.2.2 État initial de l'environnement » du présent avis.

34 S'agissant des regroupements postnuptiaux de l'Oedicnème criard à Moisson, « la chargée de mission Natura 2000 a participé le 9 octobre 2017 à un comptage organisé par son collègue conservateur de la Réserve naturelle régionale de Moisson à l'AEV, Olivier Pratte, sur la réserve et aux alentours, avec une équipe de l'AEV et une équipe d'ornithologues bénévoles du secteur. Un site de rassemblement a été identifié hors de la réserve naturelle régionale, dans le lieu-dit de la Criblerie » ([http://bouclerdemoisson.n2000.fr/sites/bouclerdemoisson.n2000.fr/files/documents/page/bilan\\_animation\\_2017\\_moisson.pdf](http://bouclerdemoisson.n2000.fr/sites/bouclerdemoisson.n2000.fr/files/documents/page/bilan_animation_2017_moisson.pdf))

35 cf « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.183.

À titre d'exemple, les incidences du projet sur la perturbation des espèces présentes dans la ZPS des « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » ne sont pas décrites de façon précise. En outre, les motifs permettant d'affirmer que ces incidences ne seront que temporaires, reposant uniquement sur la reconstitution de la phase de réaménagement du site recréant des habitats favorables à ces espèces, sont difficilement appréciables en conséquence compte tenu notamment de la durée des travaux liés au projet (au moins 10 ans).

S'agissant en particulier de l'Oedicnème criard, l'évaluation des impacts temporaires liés au remblaiement des plans d'eau en phase chantier mériterait d'être reprise en conséquence, compte tenu notamment des remarques précédentes ainsi que celles figurant au paragraphe « 3.2.2 État initial de l'environnement » du présent avis.

Les incidences transitoires identifiées dans le dossier concernent l'Oedicnème criard et le Martin-pêcheur, tous deux reproducteurs sur le site du projet. Le dossier indique que :

- « le comblement des plans d'eau [entraînera] la perte éventuelle d'habitats pour le Martin-pêcheur d'Europe (berges abruptes) ;
- le passage des engins sur les pelouses où niche l'Oedicnème criard pourrait contraindre/empêcher la reproduction de l'espèce pendant la phase exploitation ».

Le dossier précise « toutefois [que] la mise en application de diverses mesures [telles que le repérage du (des) site(s) de nidifications par un naturaliste, [la] mise en défend du (des) nid(s) (avec zone tampon) et [la] déviation des engins via une piste connexe, pourrait conduire à une incidence considérée comme négligeable sur cette espèce », mais ne démontre pas cette conclusion. En outre, l'opportunité de localiser dès à présent les sites de nidification, afin de les reporter sur le plan de zonage du PLU de Freneuse, et de traduire réglementairement certaines mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées, dans la limite du champ de compétences d'un règlement de PLU (zones tampon par exemple), n'est pas étudiée dans le dossier.

Enfin, le dossier identifie des « incidences [...] positives pour plusieurs espèces en lien avec la création de zones humides [par remblaiement des plans d'eau existants, et] la restauration de pelouses sableuses sèches ».

La transformation des plans d'eau en zones humides peut, en effet, potentiellement conduire à terme à une plus-value écologique du site, mais à condition que le niveau topographique retenu soit bien choisi, et les matériaux de remblaiement appropriés. Or, les choix relatifs au niveau topographique retenu pour le remblaiement des plans d'eau et aux matériaux n'apparaissent pas justifiés dans le dossier au regard des enjeux de préservation des sites Natura 2000<sup>36</sup>.

S'agissant de la création du complexe landicole sec présentée comme une seconde mesure phare en faveur de la biodiversité, le dossier ne démontre pas en quoi le remblaiement prévu présente une plus-value écologique par rapport à l'intérêt écologique actuel du site.

La MRAe n'est donc pas en capacité d'apprécier en l'état les conclusions de cette étude indiquant que « le projet, par sa nature et sa localisation, est de nature à générer des incidences notables vis-à-vis de plusieurs espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 [mais que] la mise en place et le respect [des] mesures [proposées] conduira à conclure à l'absence d'incidence notable sur les espèces et habitats naturels ayant justifiés la désignation de ces sites Natura 2000 ».

36 Le choix relatif au niveau topographique retenu pour le remblaiement des plans d'eau est principalement justifié au regard des dispositions du PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise.

Le choix des matériaux repose uniquement sur le respect de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des matériaux inertes.

Par ailleurs, s'agissant du « chemin paysager et écologique en bord de Seine », reliant les communes de Freneuse et Moisson, et ne nécessitant pas la mise en compatibilité du PLU de Freneuse, sa création est considérée dans le dossier comme une mesure compensatoire<sup>37</sup>. Or, son tracé, tel qu'indiqué dans le dossier, traverse le secteur de la Criblerie (ancien site de l'installation de traitement) qui est le lieu de regroupement post-nuptial de l'Oedicnème criard (espèce très sensible au dérangement), et qui abrite plusieurs stations d'espèces végétales très rares (notamment Galatella linosiris et Spiranthis spiralis) potentiellement sensibles au piétinement. La création de ce chemin est donc susceptible de générer des impacts qu'il est nécessaire d'évaluer.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, notamment :**

- **en complétant le dossier d'une liste faunistique exhaustive et d'une carte de localisation des enjeux ;**
- **en justifiant davantage l'analyse des incidences potentielles sur certaines espèces, en particulier sur les sites de nidification et de regroupement post-nuptial de l'Oedicnème criard et du Martin-Pêcheur ;**
- **en caractérisant davantage les incidences potentielles identifiées ;**
- **en justifiant la plus-value écologique du projet par rapport à l'intérêt écologique actuel du site.**

### **3.2.4 Justifications du projet de mise en compatibilité du PLU de Freneuse**

Cette partie permet d'apprécier la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la présente mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Freneuse. Comme rappelé en annexe du présent avis, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Dans le cas présent, l'analyse des incidences ayant été réalisée uniquement au regard du projet dans sa phase opérationnelle, aucun élément n'est avancé dans le dossier pour expliciter en quoi les adaptations réglementaires du PLU de Freneuse retenues dans le cadre de sa mise en compatibilité résultent d'un choix argumenté pour permettre la mise en œuvre du projet, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires hiérarchisés et compte tenu des mesures retenues d'évitement, de réduction de ses impacts et, le cas échéant de compensation de ses impacts résiduels, et en conséquence pour encadrer ses incidences.

L'exposé des motifs liés aux adaptations réglementaires du PLU de Freneuse pour permettre le réaménagement des anciennes carrières<sup>38</sup> s'appuie ainsi uniquement sur les incompatibilités entre le projet et le document d'urbanisme communal, sans étudier notamment l'opportunité de :

- définir des dispositions réglementaires garantissant la préservation des enjeux environnementaux identifiés ;
- préciser les règles de la zone NC afin de s'assurer qu'elles n'autorisent pas un projet différent de celui pour lequel le PLU de Freneuse est mis en compatibilité<sup>39</sup> ;
- traduire réglementairement certaines mesures ERC présentées dans le dossier<sup>40</sup>.

37 cf « Volume 2 : Étude écologique » p.45

38 cf « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.51 à 58.

39 A titre d'exemples :

- autoriser les ICPE uniquement liées au stockage des déchets inertes
- limiter les remblais en volume ;
- limiter la hauteur des remblais en interdisant tout dépassement de la cote du terrain naturel qui pourrait être renseignée sur le plan de zonage.

40 Exemples de mesures ERC pouvant trouver une traduction réglementaire dans le PLU :

- « Éviter au maximum les stations d'espèces protégées [...], la destruction de linéaires boisés favorables au transit des chiroptères » ;
- « Maintien des corridors boisés [...] de la majorité des ripisylves, [...] des mares localisées au nord de la départe-

En définitive, les seules justifications exposées dans le dossier concernent le projet dans sa phase opérationnelle<sup>41</sup>.

En ce qui concerne les motifs pour lesquels ce projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, le chapitre dédié<sup>42</sup> de l'évaluation environnementale renvoie, sans l'explicitier, vers ses chapitres traitant du « caractère d'intérêt général du projet » et de son articulation avec les documents supra-communaux ce qui ne facilite pas la lecture du dossier, notamment pour apprécier comment la logique de l'évaluation environnementale a été prise en compte, d'autant plus que ces chapitres précèdent celui dédié à l'analyse des incidences sur l'environnement du projet.

Dans le chapitre relatif au « caractère d'intérêt général du projet »<sup>43</sup>, les seuls enjeux environnementaux évoqués sont ceux relatifs à son « intérêt écologique ». Ce chapitre indique que « *le projet d'aménagement des anciennes carrières aura un impact positif sur l'environnement, puisqu'à l'issue des travaux (d'exploitation et paysagés) la qualité des différents milieux créés (et recréés) aura été augmentée* », ce qui n'est pas démontré au regard de l'analyse des incidences sur l'environnement présentée dans le dossier<sup>44</sup>. S'agissant, en outre, de l'« intérêt économique » et l'« intérêt récréatif et touristique » du projet, ils sont évoqués dans ce chapitre sans être mis en regard des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, s'agissant des « *solutions de substitution raisonnables aux aménagements projetés* » présentées dans le dossier<sup>45</sup>, le dossier n'identifie pas d'autre site potentiel pour le stockage des déchets inertes, et présente uniquement les motifs pour lesquels l'emprise des anciennes carrières de Freneuse de par sa « *nature et [sa] localisation, [constitue] un site préférentiel pour l'accueil des matériaux inertes du BTP* ». Or, sans identification d'autres sites participant à la mise en œuvre de l'objectif de rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes préconisé notamment par le PREDEC<sup>46</sup> et le PRPGD<sup>47</sup>, il n'est pas possible d'appréhender, en l'état du dossier, les raisons pour lesquelles le présent site cumulant de nombreux enjeux environnementaux a été retenu.

L'exposé du cas de figure où le stockage des déchets inertes est envisagé sur un autre site précise également que le projet, localisé sur les cartes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Freneuse en vigueur, répond à son orientation n°3 précisant que « *les anciens sites des carrières doivent pouvoir trouver de nouvelles fonctions [et que leur] réaménagement [...] doit faire l'objet de projets qualitatifs permettant, notamment, d'augmenter en biodiversité. Situées en zones remarquables (Natura 2000, ZNIEFF...), ces anciennes carrières doivent prendre en compte ces particularités pour conforter les cœurs de nature* ».

Or, les cartes de ce PADD localisent un autre secteur d'anciennes carrières au sud du site du projet, et l'orientation n°2 de ce document du PLU de Freneuse en vigueur précise que « *les carrières peuvent évoluer vers une autre activité économique* ». Sur le plan de zonage du PLU de Freneuse en vigueur, le secteur localisé au sud du site du projet est classé en zone NC qui, au regard de son règlement autorisant les affouillements et exhaussements du sol uniquement liés à la mise en valeur économique des anciennes carrières, semble traduire l'orientation n°2 du PADD. En revanche, le plan de zonage du PLU de Freneuse en vigueur classe le site du projet en zone N dont les dispositions réglementaires semblent traduire l'orientation n°3 du PADD. Aussi, le reclas-

mentale ».

41 cf « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.201 à 214.

42 cf « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.203.

43 cf « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.49 et 50.

44 cf chapitre « 3.2.3 Analyse des incidences » du présent avis.

45 cf « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.205 à 209.

46 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantiers

47 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

sement du site de ce projet en zone NC aura davantage pour effet de traduire l'orientation n°2 du PADD relative à l'évolution des anciennes carrières vers d'autres activités économiques.

Parmi les « solutions de substitution raisonnables aux aménagements projetés » présentées dans le dossier figure également le cas où l'aménagement du plan d'eau nord et de la prairie sèche ne serait pas envisagé dans le cadre de la réalisation du projet, mais là encore, ce cas de figure n'est pas analysé. S'agissant du plan d'eau nord, le dossier indique que « les aménagements [prévus sont] susceptibles [de lui] apporter une nette plus-value écologique » sans réellement le justifier. Le dossier indique notamment que « le choix a été fait de ne remblayer qu'une petite surface du plan d'eau (environ 1,2 hectare soit 10 % de la surface du plan d'eau) dans l'objectif de ne pas perturber les espèces floristiques et faunistiques déjà présentes », mais ne le démontre pas. En outre, la superficie de la surface remblayée (1,2 hectare) semble inexacte car l'emprise de la zone règlement NC sur ce plan d'eau correspond à une surface d'au moins 5 hectares.

**La MRAe recommande de mieux justifier les adaptations réglementaires du PLU de Freneuse retenues dans le cadre de sa mise en compatibilité pour permettre la mise en œuvre du projet, au regard d'une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux et sanitaires et des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation (ERC) à définir. Elle recommande en particulier de :**

- **justifier de la recherche de solutions de substitution raisonnables aux aménagements projetés, notamment sur d'autres sites potentiels ;**
- **définir des dispositions réglementaires garantissant la préservation des enjeux environnementaux identifiés ;**
- **préciser les règles de la zone NC afin de s'assurer qu'elles n'autorisent pas un projet différent de celui pour lequel le PLU de Freneuse est mis en compatibilité<sup>48</sup> ;**
- **traduire réglementairement certaines mesures ERC présentées dans le dossier<sup>49</sup>.**

### 3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés par ce document d'urbanisme mis en compatibilité ne s'avérait pas satisfaisante.

Dans le cas présent, pour la MRAe, les éléments du dossier ne permettront pas de mettre en œuvre ce suivi. Aucun objectif particulier de préservation de l'environnement n'a été inscrit dans le PLU de Freneuse dans le cadre de sa mise en compatibilité, et les indicateurs de suivi<sup>50</sup> tels que définis dans le dossier d'évaluation environnementale transmis ne concernent que le projet dans sa phase opérationnelle.

En outre, les indicateurs de suivi présentés sont peu lisibles et dénués de toute valeur initiale et valeur cible permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures de réductions des incidences écologiques proposées. Ils apparaissent de ce fait peu opérants.

**La MRAe recommande de définir des indicateurs de suivi clairs et chiffrés permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs de la mise en compatibilité du PLU en matière de préservation des enjeux environnementaux et de réduction des incidences du projet mis en œuvre.**

48 A titre d'exemples :

- autoriser les ICPE uniquement liées au stockage des déchets inertes
- limiter les remblais en volume ;
- limiter la hauteur des remblais en interdisant tout dépassement de la cote du terrain naturel qui pourrait être renseignée sur le plan de zonage.

49 Exemples de mesures ERC pouvant trouver une traduction réglementaire dans le PLU :

- « Éviter au maximum les stations d'espèces protégées [...], la destruction de linéaires boisés favorables au transit des chiroptères » ;
- « Maintien des corridors boisés [...] de la majorité des ripisylves, [...] des mares localisées au nord de la départementale ».

50 cf « Volume 1B : Note de présentation et évaluation environnementale » p.215 à 219.

### 3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique<sup>51</sup> reprenant les éléments de l'évaluation environnementale transmise, qui traite essentiellement du projet de « réaménagement d'anciennes carrières » de Freneuse dans sa phase opérationnelle, sans justifier les adaptations réglementaires apportées au PLU communal au regard des enjeux environnementaux, et sans analyser leurs incidences, ne permet pas d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de sa mise en compatibilité. Ces adaptations réglementaires ne sont d'ailleurs pas présentées dans ce résumé<sup>52</sup>.

Il est à noter par ailleurs que les chapitres de ce résumé non technique dédiés à l'articulation du « projet de la société Lafarge Holcim Granulats » avec les documents supra-communaux, et à sa justification au regard des solutions de substitution raisonnables, sont peu lisibles sans une connaissance des éléments de l'évaluation environnementale.

La présentation de la méthodologie suivie<sup>53</sup> confirme que l'évaluation environnementale porte essentiellement sur le projet dans sa phase opérationnelle, et non directement sur les adaptations réglementaires apportées au PLU communal<sup>54</sup>. Elle se limite à rappeler quelques principes généraux de cette évaluation sans apporter d'information utile montrant, par exemple, comment le dossier a été rédigé dans les différentes phases d'évaluation environnementale, soulignant les difficultés rencontrées, ou précisant les apports de la concertation menée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Freneuse<sup>55</sup>, et permettant en définitive d'attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées<sup>56</sup>.

***La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique en y présentant et justifiant les adaptations réglementaires apportées au PLU au regard des enjeux environnementaux, et permettant au public d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la mise en compatibilité.***

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Freneuse

En raison des problèmes méthodologiques soulevés ci-avant, et compte tenu du fait que les éléments du dossier transmis traitent pour l'essentiel du projet dans sa phase opérationnelle, l'évaluation environnementale présentée ne permet pas d'appréhender pleinement les incidences du PLU de Freneuse sur l'environnement, dans le cadre de sa mise en compatibilité pour permettre la réalisation dudit projet.

En l'absence d'une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sur le site du projet, et compte tenu du fait qu'aucune disposition visant à préserver les enjeux environnementaux identifiés dans le dossier n'a été inscrite au PLU de Freneuse dans le cadre de sa

51 cf « Volume 1A : Résumé non technique de l'évaluation environnementale ».

52 Ce résumé indique seulement que le PLU de Freneuse classe les anciennes carrières de Freneuse en zone naturelle N interdisant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

53 cf « Volume 1A : Résumé non technique de l'évaluation environnementale » p. 17 et 18.

54 Le dossier indique que « la mise en compatibilité du PLU étant réalisée pour permettre le projet d'intérêt général d'aménagement des anciennes carrières de Freneuse par la société LAFRAGEHOLCIM GRANULATS, l'évaluation environnementale a été réalisée en prenant en compte le projet d'aménagement dans le cadre d'une future réalisation ».

55 cf. Délibération du conseil municipal de Freneuse en date du 6 décembre 2018 décidant d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU de Freneuse par déclaration de projet pour permettre le réaménagement des anciennes carrières, et de lancer une concertation (réunion publique, publication d'éléments du projet dans le bulletin municipal...).

56 À noter par exemple sur ce point que les dates et conditions des inventaires écologiques ne sont pas précisées, et qu'il est donc difficile d'apprécier leur pertinence (par exemple, s'agissant de l'Oedicnème, y a-t-il eu des inventaires nocturnes ? Y a-t-il eu dans la période d'inventaire des événements météo exceptionnels, type crue ou sécheresse qui soient de nature à minorer le nombre d'espèces rencontrées ?...).

mise en compatibilité, il n'est pas possible d'apprécier la manière dont ce document d'urbanisme communal prendra en compte lesdits enjeux après l'approbation de cette mise en compatibilité.

En l'état, la MRAe ne peut que constater que la procédure est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé, notamment les enjeux évoqués dans le présent avis (les milieux naturels, l'eau, le cadre de vie, le paysage, les nuisances, etc), et qu'elle ne prend pas en compte ces incidences potentielles.

Par conséquent, si la mise en compatibilité du PLU de Freneuse « *en vue du réaménagement d'anciennes carrières* » localisées dans la boucle de Moisson devait être approuvée en l'état actuel du dossier, elle serait insuffisamment justifiée au regard de ses incidences sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du projet dans sa phase opérationnelle telle que présentée dans le dossier, ne semble pas avoir été suffisamment exploitée comme outil d'aide à la décision relative à la mise en compatibilité, faute, entre autres, d'un projet suffisamment détaillé à ce stade de la procédure, et ne permet pas notamment d'apprécier les motifs justifiant le choix du site du projet et donc l'extension du secteur NC au regard de ses enjeux environnementaux.

***La MRAe recommande de conditionner la poursuite de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Freneuse « en vue du réaménagement d'anciennes carrières » localisées dans la boucle de Moisson, à la définition plus poussée des incidences de cette mise en compatibilité sur l'environnement au vu des premières caractéristiques connues du projet.***

Si ce projet devait se poursuivre, notamment en l'absence dûment justifiée de solutions de substitution raisonnables aux aménagements projetés, la définition plus poussée de ses caractéristiques devra permettre de préciser les adaptations réglementaires du PLU de Freneuse dans le cadre de sa mise en compatibilité aux seules composantes du projet<sup>57</sup>. Il faudra préciser notamment sa véritable finalité (opération de valorisation ou de stockages de déchets inertes), et définir des dispositions visant à préserver les enjeux environnementaux identifiés sur son site.

***Si le projet de « réaménagement d'anciennes carrières » devait être soumis à une évaluation environnementale, la MRAe recommande la mise en œuvre de la « procédure unique » prévue à l'article L.122-14 du code de l'environnement, portant à la fois sur l'étude d'impact du projet et sur l'évaluation environnementale des adaptations réglementaires du PLU de Freneuse envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité pour permettre la réalisation dudit projet.***

57 En limitant par exemple :

- les ICPE aux seules installations pour le stockage des déchets inertes ;
- les remblais en volume ;
- la hauteur des remblais en interdisant tout dépassement de la cote du terrain naturel qui pourrait être renseignée sur le plan de zonage.

## 5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de mise en compatibilité du PLU de Freneuse pour permettre le réaménagement d'anciennes carrières localisées dans le site Natura 2000 des « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny », conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué, le 28 janvier 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a series of smaller, connected letters, ending in a horizontal stroke.

Jean-Paul Le Divenah

# Annexes

## Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>58</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>59</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur mise en compatibilité dans le cadre [...] d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* ».

## Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre

58 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

59 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois, dans son article 12, que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de [...] mise en compatibilité. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016* »<sup>60</sup>.

Le rapport de présentation du PLU de Freneuse approuvé le 25 novembre 2016 doit donc demeurer conforme à l'article R.123-2-1 ancien<sup>61</sup> du code de l'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet pour permettre le réaménagement d'anciennes carrières localisées dans le site Natura 2000 des « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny ». Le rapport spécifique à cette procédure :

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. [151-4] et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du [5° alinéa de l'article L. 151-41] ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. [153-27]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

60 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

61 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*